

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1029

présenté par

Mme Wonner, M. Cesarini et M. Thiébaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 LA, insérer l'article suivant:**

L'État met en œuvre, au plus tard au 1^{er} janvier 2021, une feuille de route visant à créer les conditions qui permettront le développement d'alternatives à l'enfouissement sous-terrain des déchets de l'amiante, dans le respect de l'environnement et de la santé des individus.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le traitement des déchets d'amiante est une problématique mondiale, mais avant tout européenne. En effet, l'Europe doit traiter plus d'un million de tonnes de déchets d'amiante par an, dont 290KT en France. On recense environ 3 000 produits concernés, dans les bâtiments, les trains, les navires ou encore les avions. Aujourd'hui, 95 % des déchets générés par le traitement de ces produits sont enfouis.

Dans l'Hexagone, on estime 35 millions de tonnes à traiter dont 30 millions dans les bâtiments et 5 millions dans les travaux publics. L'amiante liée représente 130 500 tonnes par an (pour un coût actuel de 180 €/T) et l'amiante libre représente quant à elle, 150 800 tonnes par an (pour un coût actuel de 500 €/T). Dans notre pays, l'enfouissement des déchets est quasiment généralisé.

Ainsi, face à cette problématique écologique, économique et de santé publique majeure, cet amendement vise à ce que l'État entame une réflexion, via la mise en œuvre d'un plan d'action et une feuille de route, visant à créer les conditions qui mettront fin, dans le respect de l'environnement et de la santé des acteurs concernés, à l'enfouissement sous-terrain des déchets de l'amiante.